



Liberté · Egalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE  
Bureau des procédures environnementales

N° 20140049

**Arrêté préfectoral complémentaire actant le bénéfice de l'antériorité et prescrivant à la société SOLVAY CARBONATE FRANCE la constitution de garanties financières pour son usine de fabrication de carbonate de sodium située à DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/145 modifié du 18 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/120 du 27 juillet 2010 ;

Vu la déclaration de rubrique principale IED de l'exploitant datée du 29 octobre 2013 ;

../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 décembre 2013, complété le 14 mai 2014, transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé NA/MS/293/2014 du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 12 juin 2014 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé au préfet par courrier susvisé de retenir la rubrique 3420-d comme rubrique principale de l'exploitation et les meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence BREF LVIC-S comme BATc relatives à la rubrique principale pour son activité ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant que l'installation est également concernée par les rubriques 3110, 3310.b et 3540 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées sont soumises à autorisation au titre des rubriques n° 1631 et 2910 de la nomenclature des installations classées, rubriques listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de cet arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties financières supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I**

#### **Article 1.1 - Fonctionnement au bénéfice des droits acquis, rubrique principale IED**

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/120 du 27 juillet 2010 est complété comme suit :

*« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale de classement est la rubrique 3420-d relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques (carbonate de sodium) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont les meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence BREF LVIC-S (chimie inorganique – produits solides et autres.) »*

Le tableau figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/120 du 27 juillet 2010 est complété comme suit :

../...

Rubrique	Régime <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3420-d	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	Production annuelle maximale de : - bicarbonate de sodium : 120 000 t/an - carbonate de sodium : 700 000 t/an – 0,75 x production de bicarbonate de sodium de l'année.  Bassin de modulation d'une capacité de 4,15 millions de m <sup>3</sup> .
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	En puissances thermiques maximales : Chaudière GNSP1 au charbon de 79 MW Chaudière GNSP2 au charbon de 79 MW Chaudière GNHP3 au gaz naturel de 88,2 MW Chaudière GNHP4 au charbon de 48 MW  Puissance thermique totale des installations de combustion : 294,2 MW
3310-b	A	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.	Fabrication de chaux d'une capacité de 1972 t/j
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Digue A, B, C, D. Digue de Rosière Digue de la Crayère.

La ligne de ce même tableau relative à la rubrique 1630-2 est remplacée comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Dépôt de soude caustique : Un réservoir de 30 m <sup>3</sup> , soit 39,9 t

## TITRE 2

### Article 2.1 - Champ d'application

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de DOMBASLE-SUR-MEURTHE.

### Article 2.2 - Garanties financières

#### ▪ Article 2.2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

#### ▪ Article 2.2.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 524 168 € TTC.

./...

<sup>1</sup> A : Autorisation  
NC : Non Classé

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 703,8 (décembre 2013) et un taux de TVA de 20%.

▪ Article 2.2.3 - Établissement des garanties financières

L'exploitant devra constituer à **partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014** des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au préfet **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014**.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet **au moins trois mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale**.

▪ Article 2.2.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient **au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.3 du présent arrêté**.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

▪ Article 2.2.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce **dans les six mois qui suivent ces variations**.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

▪ Article 2.2.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

▪ Article 2.2.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

▪ Article 2.2.8 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site, en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

▪ Article 2.2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et suivants, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**Article 2.3 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, **au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.**

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

**Article 2.4 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Huiles CED 120109	7 t
Huile CED 130208	6 t
Matériaux souillés	5 t
Aérosols	0.4 t
Emballages souillés	1 t
Néons	0.6 t
Graisses usagées	10 t
Déchets ultimes	6 t
Bois	2 t
Plastiques	1 t
Papiers	0,5 t
Cartons	0,5 t

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées. Il tient à jour un état des stocks des déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **TITRE 3 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

### **TITRE 4 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **TITRE 5**

#### **Article 5.1 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 5.2 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 5.3 : Recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

#### **Article 5.4 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le **23 JUIN 2014**

Le Préfet,

  
**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY**

